



Ville de Lausanne

Direction de l'enfance,
de la jeunesse et des quartiers

Convention

Le Secrétariat général Enfance, jeunesse et quartiers, représenté par Monsieur David Payot, conseiller municipal, ci-après « SGEJQ » d'une part

L'Association X, représentée ici par XXX, ci-après « le partenaire » d'autre part

exposent et conviennent ce qui suit

Préambule

Le Secrétariat général Enfance, jeunesse et quartiers (SGEJQ) coordonne la direction d'un projet intitulé « Budget participatif » visant à favoriser la cohésion sociale dans les quartiers et l'accessibilité à la démocratie, conformément à la Directive relative au fonctionnement du Budget participatif de la Commune de Lausanne qui fait partie intégrante de la présente convention.

Le SGEJQ a la charge d'accompagner et de coordonner les actions et projets des organismes (associations ou acteurs collectifs) qui participent à ce projet.

Le partenaire ayant décidé de s'associer au Budget participatif a déposé un projet. A l'issue d'une votation qui s'est déroulée du **XX au XX**, ce projet a été choisi par les Lausannois·es pour bénéficier d'une subvention.

Les parties décident de passer la présente

Convention

1. Le partenaire se chargera de conduire et de mener à bien le projet décrit dans son offre (formulaire de demande, budget et éventuelles annexes), laquelle fait partie intégrante du contrat.
2. La prise en charge financière du projet par la Commune est fixée à **CHF X.-**. Ce montant est déterminé sur la base du budget soumis par le partenaire et validé par les services de la Ville concernés suite à l'étude de faisabilité.
3. Le règlement des montants nécessaires à la réalisation du projet sera ordonné par la Commune, sur la base de factures, accompagnées des justificatifs. Le versement se fera sur le compte bancaire ou postal fourni par le partenaire.
4. La subvention est unique et non-renouvelable.
5. Le rapport final, les factures et les justificatifs devront être transmis au SGEJQ dans les 30 jours suivant la fin du projet, et au plus tard le **XX**. Un acompte des 2/3 du montant maximum pourra être versé en début de projet pour aider à sa mise en place.
6. Le partenaire s'engage à fournir un rapport intermédiaire, accompagné des justificatifs de dépenses au plus tard le **XX**. La Commune s'engage à transmettre un canevas de rapport.
7. Durant tout le déroulement du projet (de sa conception à sa réalisation), la Commune disposera d'un droit de regard pour vérifier que les buts et les conditions validés au préalable sont respectés.
8. Dans les supports de communication qu'il réalise, le partenaire s'engage à faire constamment référence au Budget participatif, et à en rappeler le nom, le logo et le site Internet (<https://www.participer.lausanne.ch/processes/budget-participatif>) à tous les stades du projet, et dans tous les supports de communication audio-visuels ou écrits qu'il utilisera pour la promotion

de son projet dans le cadre du Budget participatif. Pour ce faire, le partenaire s'engage à utiliser le matériel promotionnel (notamment les logos transmis par la Commune).

9. Lors des événements qu'il organise, le partenaire s'engage à diffuser et à mettre le matériel d'information (affichettes, flyers, programme, etc.) promouvant le Budget participatif à la disposition du public.
10. La Commune s'engage à faire figurer le projet du partenaire sur le site Internet du Budget participatif.
11. A cette fin, le partenaire s'engage à transmettre toutes les informations utiles à diffuser sur le site Internet de la campagne, et les réseaux sociaux.
12. Dans le cas d'un projet de vidéo ou de film, le support reste la propriété du partenaire, mais la Commune est autorisée à bénéficier d'un droit d'usage (diffusion interne et externe) libre et illimité dans le temps et l'espace, sans accord préalable du partenaire.
13. Le partenaire autorise la Commune, y compris les personnes qu'elle aurait engagées à cet effet, à réaliser des photographies, des vidéos ou à rédiger des chroniques sur son projet, diffusées notamment sur la page Facebook du Budget participatif (<https://www.facebook.com/groups/budget-participatif-lausanne>). La Commune veille au respect des droits de la personnalité.
14. Si le projet est annulé ou n'aboutit que partiellement, le partenaire est tenu d'en informer immédiatement la Commune.

Dans ce cas, si un acompte a été versé par la Commune en début de projet, le partenaire est tenu à un remboursement. Le montant remboursé est défini d'entente entre les parties sur la base d'une demande circonstanciée écrite du partenaire accompagnée des justificatifs utiles. Cette demande est à adresser au SGEJQ dans les 20 jours suivant l'annonce de la non-réalisation du projet. En tous les cas, le remboursement ne saurait dépasser la somme avancée.

En cas d'abus manifeste, si le partenaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue, si le partenaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée, si le partenaire ne respecte pas les conditions auxquelles il est subordonné ou si le partenaire omet d'informer immédiatement de la non-réalisation ou de l'abandon de son projet, la subvention devra être restituée.

Le SGEJQ détermine le montant de la restitution.

La présente convention est soumise au droit suisse et le fort juridique est à Lausanne.

Pour la Commune :

X

Pour le partenaire :

X

Lieu, date

Lieu et date :

Timbre et signature